

Autour du *Brexit*

Rev. crit. DIP

Revue critique
de droit international privé

- 335** Naviguer en eaux inconnues
Paul James Cardwell
- 353** Le *Brexit* et les conventions de La Haye
Hans van Loon
- 367** L'effet du *Brexit* sur le droit international
privé du travail
Uglješa Grušić
- 385** La reconnaissance et l'exécution en Angleterre
des jugements venant des États de l'Union
européenne, post-*Brexit*
Louise Merrett

ref : 541902



DAJLOZ

Le *Brexit* et les conventions de La Haye

Hans van Loon

Membre de l'Institut de droit international

Ancien Secrétaire général de la Conférence de La Haye de Droit international privé (1996-2013)

Résumé

Deux scénarios peuvent être envisagés à l'heure actuelle pour le proche avenir du droit international privé dans les relations entre l'Union européenne des Vingt-sept et le Royaume-Uni si le *Brexit* a lieu. Soit l'« accord de retrait » approuvé par le Conseil européen le 25 novembre 2018, entrera en vigueur ; soit le *statu quo* se terminera le 31 octobre 2019 (hypothèse du *no-deal*). Chacune de ces deux hypothèses comporte des conséquences importantes et complexes. Dans le premier scénario, une période de transition est prévue et, au-delà de celle-ci, des dispositions transitoires spécifiques. Le droit conventionnel y aura pleinement sa place. Dans le second, tous les traités fondant, et conclus par, l'Union européenne et, du coup, le droit dérivé et notamment les règlements en matière de droit international privé cessent immédiatement d'être applicables au Royaume-Uni. Les conventions de La Haye, auxquelles vient de s'ajouter la nouvelle convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale, pourront dans une large mesure combler cette lacune. Mais les conséquences peuvent néanmoins être brutales pour les citoyens, et afin de les mitiger il convient d'appliquer par analogie les dispositions transitoires prévues par l'accord de retrait.

Summary

There are two possible scenarios at present for the immediate future of private international law in the relationship between the United Kingdom and the European Union of Twenty-seven in the event of *Brexit*. Under the first, the « Withdrawal Agreement » approved by the European Council on 25th November 2018 enters into force ; under the second (the « no-deal » scenario) the *status quo* will end abruptly on 31st October 2019. Both of these hypotheses have important and complex implications. Under the Withdrawal agreement, a transition period is organised and when this period ends, specific transitory provisions take over. In such a regime, the law issuing from the conventions has a significant role to play. But in the

event of a no-deal Brexit, all the treaties establishing, and concluded by, the European Union, and, as a result, European Union secondary law including the regulations on private international law cease immediately to apply to the United Kingdom. The Hague conventions, including the new convention of 2 July 2019 on the recognition and enforcement of foreign judgments in civil or commercial matters will fill this gap to a large extent. However, the consequences may nevertheless be brutal for citizens, and in order to mitigate these, the transitory provisions of the Withdrawal agreement should be applied here by analogy.

En invoquant l'article 50 du Traité sur l'Union européenne (TUE), le Royaume-Uni (RU) est allé loin au-delà des démarches qu'il avait effectuées jusqu'à présent en réclamant, souvent avec succès, certaines positions privilégiées au sein de l'Union européenne (UE)¹ : il a manifesté sa volonté de se retirer de la « structure constitutionnelle »² même de l'Union, de se détacher du projet européen du moins tel qu'il a pris forme dans les traités de Rome de 1957. Depuis la notification par le RU du 29 mars 2017 de son intention de quitter l'UE, il est devenu de plus en plus clair que ce retrait aura des conséquences profondes pour les relations personnelles familiales et commerciales des citoyens, tant au RU que dans les vingt-sept autres États de l'Union européenne (UE27)³, en raison de son impact sur le cadre juridique de ces relations constitué par les règles de droit international privé (DIP).

À l'heure actuelle, les sources du DIP d'un État membre de l'UE peuvent être imaginées comme une fontaine à trois étages. Au bassin principal se trouve le droit de l'UE, constitué d'une part

des instruments généralement basés sur l'article 81 TFUE et d'autre part de la jurisprudence de la Cour de justice (CJUE) fondée sur les principes de libre circulation des personnes et des sociétés. Au deuxième niveau se situe le droit mondial ou international, dont l'influence dépend, pour chaque État membre, des instruments internationaux (conventions élaborées par la Conférence de La Haye, CNUDCI, UNIDROIT, etc.) qui y sont applicables. Enfin, au troisième niveau, on retrouve le droit national, devenu essentiellement une source résiduelle à cause de l'importance qu'ont prise les deux autres sources⁴.

Or, en sortant de l'UE, le RU va se couper de la source primordiale de son DIP, le droit de l'Union, et retombe sur ses sources d'origines interne et internationales. Il n'est d'ailleurs pas sûr que le juriste britannique moyen se reconnaisse dans l'image de la fontaine à trois niveaux, vu le système constitutionnel dualiste du RU exigeant l'incorporation du droit international et européen par la loi nationale comme condition de leur effet dans l'ordre interne. Pour le droit de l'UE,

- (1) V. notamment le protocole n° 21 au traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) sur la position du RU et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (2) V. par ex., CJUE 6 mars 2018, aff. C-284/16, *Slovaquie c/ Achmea*, § 33, AJDA 2018. 1026, chron. P. Bonneville, E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänser ; D. 2018. 2005, note V. Korom ; *ibid.* 1934, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; *ibid.* 2448, obs. T. Clay ; Rev. crit. DIP 2018. 616, note E. Gaillard ; RTD eur. 2018. 597, étude J. Cazala ; *ibid.* 649, obs. A. Hervé.
- (3) En vertu du protocole n° 22, le Danemark ne participe pas à l'adoption par le Conseil des mesures proposées relevant de la troisième partie, titre V, du TFUE, mais par un souci de simplification, nous ne rappellerons pas systématiquement cette exception, ni les accords conclus afin d'éviter les effets de cette exception.
- (4) V. notre étude *The role of international organisations regarding the codification of private international law*, in A. Annoni, S. Forlati, F. Salerno (éds.), *La codificazione nell'ordinamento internazionale e dell'Unione europea*, Naples, 2019, p. 163-182.

cette incorporation a lieu principalement par le *European Communities Act 1972*. Cette loi, de rang constitutionnel – elle ne peut être abrogée de manière implicite, mais uniquement par une loi explicite à cet effet – fonctionne comme un « tuyau de conduit »⁵ par lequel le droit de l'Union entre dans l'ordre interne du RU. Or, le *European Union (Withdrawal) Act 2018*⁶ prévoit l'abrogation de cette loi de 1972 à partir de l'*exit day*, prévu initialement pour le 29 mars 2019, puis le 12 avril ou le 22 mai en fonction des

circonstances, ensuite pour le 31 octobre 2019. Il s'ensuit que la source primordiale de DIP du RU se fermera dans la nuit du 31 octobre 2019, sauf extension ultérieure éventuelle – à moins que l'accord de retrait⁷ négocié entre l'UE27 et le RU suite à la notification du 29 mars 2017 n'entre en vigueur. Après l'*exit day* il ne lui restera donc que son droit d'origine nationale et les traités de DIP applicables au RU, notamment les conventions de la Conférence de La Haye (« conventions de La Haye »).

I – Deux scénarios

À l'heure d'écrire ici, deux scénarios, en principe, peuvent alors être envisagés pour le proche avenir du DIP dans les relations UE27-RU :

(1) l'*Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique* (« accord de retrait »)⁸, « convenu au niveau des négociateurs » et approuvé par le Conseil le 25 novembre 2018, entrera en vigueur. Cet accord de retrait prévoit, pour une *période de transition* [qui prend fin le 31 déc. 2020, sauf extension de deux ans au maximum⁹], le *maintien en vigueur du statu quo*, y compris la compétence de la CJUE¹⁰. Il prévoit également des règles importantes de droit transitoire pour l'application du droit de l'UE dans les relations entre l'UE27 et le RU dans

les situations surgissant à la suite de cette période de transition.

Les perspectives pour une continuation de la coopération entre le RU et les UE27 au-delà de la période de transition restent incertaines. La *Future Partnership Declaration*, également du 25 novembre 2018, prévoit que les Parties exploreront les options pour une coopération judiciaire en matière matrimoniale et responsabilité parentale et des questions y relatives, mais ne dit rien sur la coopération en matière de droit civil et commercial pour d'autres matières de DIP¹¹ ;

(2) deuxième scénario : le *statu quo* se terminera le 31 octobre 2019 (sauf extension éventuelle). Pour cette éventualité, du côté du RU, le *European Union (Withdrawal) Act 2018* prévoit¹² qu'en principe, la législation de l'UE en vigueur

- (5) Cf. Cour suprême du RU, *R (on the application of Miller and another) v. Secretary of States for Exiting the European Union* [2017]UKSD 5, notamment § 63, 80.
- (6) Ne pas confondre avec le *European Union (Withdrawal) Act 2019* (ou *Cooper-Letwin bill*) qui ne concerne que la procédure à suivre lorsque le RU cherche à prolonger la période définie à l'art. 50 TUE, afin d'éviter un *no-deal*.
- (7) Éventuellement amendé au cas où l'UE27 et le RU devraient s'accorder sur un accord alternatif avant le 31 oct. 2019.
- (8) [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12019W/TXT\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12019W/TXT(01)) [*Agreement on the Withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community*, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:12019W/TXT\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:12019W/TXT(01))].
- (9) Art. 126 et 132.
- (10) V. not. art. 66-68 (pour les règlements), 86 (pour la compétence de la CJUE) et 129 (pour les accords internationaux, y compris l'autorisation accordée au RU de les négocier et ratifier en son propre nom, pourvu qu'ils n'entrent pas en vigueur pendant la période de transition, sauf accord de l'UE).
- (11) <https://www.consilium.europa.eu/media/37059/20181121-cover-political-declaration.pdf>, § 58, 59.
- (12) Section 3.

à la date de sortie sera incorporée dans le droit interne britannique, à l'exception toutefois de la compétence de la CJUE¹³, et sous réserve de mesures de mise en œuvre (*implementation*) à prendre par le gouvernement¹⁴. Deux variantes sont alors envisageables à cet égard.

L'une consisterait à ce que le RU décide (progressivement) de mettre en œuvre la (quasi) totalité de la législation en matière de DIP de l'UE. Cette solution aurait l'avantage de continuer, au maximum, le *statu quo*. Elle peut s'opérer sans difficulté pour le droit applicable (notamment les règlements Rome I et II), qui n'exige pas de réciprocité de la part d'autres États. En revanche, pour les règles basées sur la réciprocité (notamment *lis pendens*, la reconnaissance et l'exécution de décisions et des actes, ou encore la coopération judiciaire et admi-

nistrative), elle se heurte à la difficulté que, même si le RU continue à appliquer ces dispositions, il n'existe plus aucune garantie que l'UE27 fasse de même, étant donné que le RU sera, aux yeux de l'UE27, un État tiers. D'où la deuxième variante selon laquelle cette mise en œuvre serait ciblée sur certaines parties du DIP de l'Union seulement. C'est l'approche préconisée, semble-t-il, par le gouvernement britannique tel qu'il ressort d'un document sur le traitement des situations de droit privé dans les relations avec l'UE27 au cas où le premier scénario tomberait et où l'on se trouverait dans le scénario du *no-deal*¹⁵.

Or, le rôle du DIP conventionnel et notamment des conventions de La Haye dans les relations entre l'UE27 et le RU variera selon ces deux scénarios.

II – Premier scénario : entrée en vigueur de l'accord de retrait

A – Pendant la période de transition prévue : maintien du *statu quo*

Au cas où l'accord de retrait entre en vigueur, le *statu quo* sera maintenu pendant la période de transition, donc jusqu'au 31 décembre 2020 (ou 31 déc. 2022 au plus tard). En quoi consiste ce *statu quo* au regard des conventions de La Haye ? Il convient de distinguer trois catégories de conventions en fonction de l'impact qu'elles subissent actuellement du droit de l'Union :

(a) deux conventions, celles du 5 juillet 2005 sur les accords d'élection

de for (« convention de 2005 ») et du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (« convention de 2007 »), ayant été approuvées par l'UE et non pas ratifiées par les États membres¹⁶, ne lient les États membres, dont le RU, qu'indirectement. De plus, ces conventions couvrent uniquement des situations surgissant dans les relations entre l'UE et les États tiers, et non pas celles entre le RU et l'UE27. En effet, la convention de 2005 cède le passage au règlement UE n° 1215/2012 (« Bruxelles I bis ») – ainsi qu'à la convention de Lugano – dans les circonstances définies dans

(13) Section 6.

(14) Section 9.

(15) Publié le 13 sept. 2018, <https://www.gov.uk/government/publications/handling-civil-legal-cases-that-involve-eu-countries-if-theres-no-brex-it-deal/handling-civil-legal-cases-that-involve-eu-countries-if-theres-no-brex-it-deal>.

(16) À l'exception de la convention de 2005, ratifiée par le Danemark. Le Danemark a manifesté son intention de ratifier également la convention de 2007, mais ne l'a pas encore mise en œuvre.

son article 26. De même, la convention de 2007 donne priorité au règlement UE n° 4/2009 (« règlement Obligations alimentaires ») – ainsi qu'à la convention de Lugano –, par son article 51 ;

(b) les six conventions suivantes ont été ratifiées par le RU et les autres États membres de l'Union (ou plusieurs d'entre eux), mais subissent quand même l'influence du droit de l'UE du fait que celle-ci s'est vue attribuer des compétences législatives dans les matières couvertes par ces conventions. Il s'agit de :

– la *convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale* (« convention Notification ») en vigueur pour les 28 États membres, sauf l'Autriche. Le règlement n° 1393/2007 (« règlement Notification »), largement inspiré par cette convention, prend priorité par rapport à celle-ci (art. 30) ;

– la *convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale* (« convention Obtention des preuves »), en vigueur pour les 28 États membres, sauf l'Autriche, la Belgique, et l'Irlande. Le règlement n° 1206/2001 (« règlement Obtention des preuves ») prévoit également sa priorité par rapport à cette convention, qui lui a servi d'exemple (art. 21) ;

– la *convention du 1^{er} juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps* (« convention Divorce »), en vigueur pour le RU et les États membres suivants : Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie et Suède. Le règlement n° 2201/2003 (« règlement Bruxelles II bis »)¹⁷ stipule qu'il prévaut sur cette convention (art. 60 c) ;

– la *convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (« convention Enlè-

vement »), en vigueur pour les 28 États membres de l'UE. Cette convention subsiste pour les États membres mais son application est modulée par Bruxelles II bis (art. 60 e) ;

– la *convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (« convention Protection des enfants ») ; également en vigueur pour les 28 États membres de l'UE. Bruxelles II bis prévaut sur cet instrument dans les circonstances définies dans son article 61 ;

– la *convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (« convention Apostille »), en vigueur pour les 28 États membres de l'UE, qui présente un cas particulier. La législation de l'UE fondée sur l'article 81 TUE prévoit systématiquement qu'« aucune législation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents visés » par celle-ci. Les « formalités analogues » comprennent l'apostille instaurée par la convention Apostille. Le règlement n° 2016/1191, fondé « notamment sur l'article 21 TUE », dispense, plus généralement, les documents publics de l'exigence de la légalisation et de l'apostille. Tous ces instruments, en dispensant les personnes de la formalité de l'apostille, réduisent par conséquent le domaine d'application de la convention Apostille, sans toutefois interdire son utilisation à la demande des citoyens ;

(c) enfin, les quatre conventions suivantes, également ratifiées par le RU et les 27 ou plusieurs d'entre eux, n'ont pas, pour l'instant, été affectées, dans leurs relations mutuelles, par le droit de l'UE : la *convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires* en vigueur pour le RU et 17 autres États

(17) Une refonte du règlement Bruxelles II bis a été adoptée par le Conseil européen le 25 juin 2019. Ce nouvel instrument sera applicable trois ans après sa publication au JOUE.

membres¹⁸ ; la *convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, en vigueur pour les 28 États membres de l'UE ; la *convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance*, en vigueur pour le RU et 4 autres États membres¹⁹ ; et enfin, la *convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*, en vigueur au RU pour l'Écosse uniquement, et 9 autres États membres.

Cependant, l'impact du droit de l'UE sur les conventions et les travaux de la Conférence de La Haye s'étend au-delà des conventions (a) et (b). Ainsi, ce droit empêche, pour l'instant, les États membres de l'UE de signer et ratifier la *convention du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenues auprès d'un intermédiaire* « convention Titres », vu que son objet relève au moins en partie de la compétence de l'UE et que celle-ci a prévu un régime juridique différent pour les transactions visées par cette convention²⁰. De plus, les négociations sur la *convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale*²¹ ont été conduites par l'UE et non pas par ses États membres.

Ceci changera tout de même dès le début de la période de transition. Selon l'article 129 (4) de l'accord de retrait, il sera loisible au RU pendant cette période de « négociier, signer et ratifier des accords internationaux conclus à titre personnel dans les domaines de compétence exclusive de l'Union, à condition que ces accords n'entrent pas en vigueur ni ne soient appliqués pendant la période de transition, sauf autorisation de l'Union ». Cette clause permet au RU notamment de devenir Partie, directement et non plus indirectement, aux conventions de 2005 et de 2007 avec effet à partir du 1^{er} janvier 2021²². Elle devrait aussi lui permettre, avec l'autorisation de l'UE, de prendre une position différente par rapport à l'acceptation d'une adhésion à la convention Enlèvement d'enfants²³.

Dès le début de la période de transition, le RU sera également libre de signer ou même de ratifier la nouvelle convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements sous les conditions de l'article 129 (4). Sous les mêmes conditions, le RU sera libre de signer et ratifier la *convention Titres*, déjà en vigueur pour les États-Unis, Maurice et la Suisse.

- (18) Le règlement n° 650/2012 sur les successions réserve l'application de cette Convention [art. 75 (1)], mais uniquement pour les États membres déjà liés par cet instrument. Toutefois, le RU n'est pas lié par ce règlement.
- (19) Un des objectifs de cette convention, dont l'idée remonte à une proposition de Georges Droz, était justement qu'elle faciliterait la détermination du « domicile du trust », critère de rattachement de l'art. 7 (6) Bruxelles I bis et de l'art. 5 (6) conv. Lugano, applicables dans tous les 28 États membres.
- (20) Une proposition de signature par l'UE a été retirée en 2009, v. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52003PC0783>. V. pour une discussion approfondie sur l'état de la question le numéro spécial, *Private international law and finance*, NIPR (Nederlands Internationaal Privaatrecht), n° 36/1, 2018.
- (21) V. le texte sur le site de la Conférence, www.hchc.net. V. les commentaires sur l'avant-projet de convention, A. Bonomi, *Courage or caution? A critical overview of the Hague Preliminary Draft on Judgments*, *Yearbook of Private International Law*, 17(2015/2016), 1-31 ; M. Noodt Tequila, V. Ruiz Abou-Nigm, *The Draft Judgments Convention and its Relationship with other International Instruments*, *Yearbook of Private International Law*, 19 (2017/2018), 449-474 ; D. Goddard, *The Judgments Convention—The Current state of Play*, 29 *Duke Journal of Comparative & International Law* 473-490 (2019) ; L.E. Teitz, *Another Hague Judgments Convention? Bucking the Past to Provide for the Future*, 29 *Duke Journal of Comparative & International Law* 491-511 (2019), et notre étude *Towards a global Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Judgments in Civil or Commercial Matters*, *Collection of Papers of the Faculty of Law, Niš*, 15-36 (2019), http://www.prafak.ni.ac.rs/files/zbornik/sadrzaj/ZFull/PF_Zbornik_2018_82.pdf.
- (22) Sauf extension de la période de transition, v. I (1) *supra*.
- (23) V. CJUE Avis 1/13 du 14 oct. 2014, à propos de l'art. 218 TFUE, adhésion d'États tiers à la convention Enlèvement d'enfants. Pour une critique de cet avis, à laquelle nous souscrivons, v. P. Beaumont, *A Critical Analysis of the Judicial Activism of the Court of Justice of the European Union in Opinion 1/13*, in P. Franzina (éd.) *The external Dimension of EU Private International Law After Opinion 1/13*, Intersentia, 2017, p. 43-61.

B – À la fin de la période de transition : droit transitoire prévu

L'accord de retrait prévoit également des dispositions de droit transitoire. Comme indiqué, les questions de loi applicable ne posent pas de grands problèmes. L'article 66 prévoit que le RU assurera l'application continue des dispositions des règlements n^{os} 593/2008 (Rome I) et 864/2007 (Rome II) pour les contrats conclus avant la fin de la période de transition, ou les événements donnant lieu à des dommages survenant avant cette date. Cela s'effectuera *par le Withdrawal Act*, comme « *retained EU law* » (rappelons tout de même que la jurisprudence de la CJUE ne liera plus les tribunaux britanniques et que ceux-ci ne pourront plus saisir la CJUE pour demander un jugement préliminaire, ce qui entraîne le risque, à terme, de divergences d'interprétation et d'application entre l'UE27 et le RU). Plus complexes sont les questions de compétence, de reconnaissance et exécution et de coopération.

1. Compétence des tribunaux et autorités

Selon l'article 67 [1] de l'accord de retrait, Bruxelles I *bis*, Bruxelles II *bis* et le règlement Obligations alimentaires continueront à s'appliquer dans les relations mutuelles *pourvu que la procédure ait été entamée avant le 31 décembre 2020*⁽²⁴⁾. L'effet de cette règle s'étend aux dispositions de *lis pendens*, même si la deuxième juridiction est saisie *après* cette date⁽²⁵⁾. Il s'ensuit que les accords

d'élection de for valablement conclus avant le 31 décembre 2020 ne seront protégés en vertu de ces règlements que si un tribunal est saisi avant cette date.

Sous réserve de ce qui suit à propos de l'effet des conventions de La Haye, pour les procédures entamées *après le 31 décembre 2020* devant un tribunal d'un État membre de l'UE, le RU sera un pays tiers. Ainsi, par exemple, Bruxelles I *bis*, sauf certaines exceptions importantes [par ex., contrats d'assurance, contrats conclus par les consommateurs, contrats de travail], cèdera le passage aux règles de compétence de chacun des États membres de l'UE27 au cas où le défendeur a son domicile au RU. Pour les questions de litispendance et de connexité, ce ne seront plus les articles 29-31, mais 33 et 34 de Bruxelles I *bis* qui vont s'appliquer⁽²⁶⁾. De même, la compétence des tribunaux britanniques sera régie par le droit du RU, quitte à ce que certaines dispositions des règlements soient reprises par cet État comme *retained EU law*⁽²⁷⁾. Au lieu du mécanisme de *lis pendens* les tribunaux britanniques appliqueront la théorie du *forum non conveniens* et il faudra compter avec une renaissance des *anti-suit injunctions* dans les relations UE-RU⁽²⁸⁾.

Toutefois, c'est à ce moment que les conventions de La Haye vont intervenir.

a) Accords d'élection de for

Afin de protéger les accords exclusifs d'élection de for après le 31 décembre 2020 il est prévu que le RU, en se prévalant de l'article 129 (4) de l'accord de retrait, adhérera à la *convention de 2005*

- (24) Toujours sous réserve d'une extension éventuelle de la période transitoire jusqu'au 31 déc. 2022 au plus tard.
 (25) Cf. *Dicey, Morris and Collins on the Conflict of Laws*, 5^e ed., 2019, p. viii. Notons encore que, selon l'art. 67 (3) (c), le règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité continuera à s'appliquer au-delà du 31 déc. 2020 uniquement lorsque les procédures principales auront été ouvertes avant cette date.
 (26) V. B. Hess, *Back to the Past: BREXIT und das europäische internationale Privat- und Verfahrensrecht*, IPRax 2016, 412, faisant valoir que les art. 33 et 34 devraient déjà être appliqués depuis la notification par le RU du 29 mars 2017.
 (27) Ce qui, toutefois, ne semble pas être dans l'intention du gouvernement en ce qui concerne Bruxelles I *bis*, v. le document sur le *no-deal* cité *supra*.
 (28) Les deux mesures n'étant pas permises à l'heure actuelle sous Bruxelles I *bis*, CJUE 1^{er} mars 2005, aff. C-281/02, *Owusu c/ Jackson* ; CJUE 10 févr. 2009, aff. C-185/07, *Allianz SpA and Others c/ West Tankers Inc.*

avec effet au 1^{er} janvier 2021. C'est alors que la question du *droit transitoire* prendra tout son relief.

Dans l'hypothèse d'un accord d'élection de *for conclu avant le 31 décembre 2020* entre deux parties, l'une résidant habituellement dans un État membre de l'UE27 et l'autre au RU, en faveur soit d'un tribunal britannique soit d'un tribunal d'un État membre de l'UE27, le moment de l'engagement de la procédure déterminera l'instrument applicable. Si une procédure fondée sur, ou en dépit de, un tel accord est entamée *avant* cette date – en UE27 au RU –, ce sera Bruxelles I *bis* qui s'appliquera, y compris au cas de *lis pendens* si la deuxième action relative à l'accord est intentée – au RU ou en UE27 – après cette date. En revanche, si l'action est lancée *après* le 31 décembre 2020, ce sera la *convention de 2005*, même si l'accord a été passé avant cette date.

Un tel accord conclu *après* le 31 décembre 2020 ne sera pas régi par Bruxelles I *bis*, mais par la *convention de 2005*²⁹. Il en ira de même pour un accord en faveur d'un tribunal britannique conclu entre deux parties dont l'une a sa résidence au RU et l'autre dans un État non lié par la convention de 2005, par exemple le Japon. En revanche, si l'une des parties a sa résidence en UE27 et l'autre au Japon, et que les parties désignent un tribunal d'un État de l'UE27, ce sera Bruxelles I *bis* qui s'applique. Évidemment rien ne va changer lorsqu'une partie réside en UE27 ou au RU, et l'autre à Singapour, au Mexique ou dans un autre État Partie à la convention de 2005 :

la convention continuera à s'appliquer comme avant le 31 décembre 2020³⁰.

b) Responsabilité parentale – enlèvement d'enfants

Pour les matières tombant dans le domaine de la *convention Protection des enfants*, ce sera cette convention (notamment son chapitre II) qui – sous réserve de ce que l'article 67 (1) de l'accord de retrait prévoit pour le cas de *lis pendens* (v. *supra*) – réglera les questions de la compétence des tribunaux et des autorités, à partir du 1^{er} janvier 2021, au RU tout comme dans l'UE27, au lieu de Bruxelles II *bis* (notamment son chapitre II).

Dans la mesure où la *convention Enlèvement d'enfants* régit la compétence des autorités (notamment dans son chapitre III), elle continuera à s'appliquer dans les relations entre le RU et l'UE27, sans plus être modulée par les dispositions du chapitre II de Bruxelles II *bis*. Cela permettra de combiner l'application de cette convention avec la convention Protection des enfants, ce qui importe notamment pour les mesures provisoires – articles 7 (3) et 11 et 23 et s. – de la convention de 1996³¹.

2. Reconnaissance et exécution

L'article 67 (2) de l'accord de retrait prévoit que Bruxelles I *bis* et II *bis* et le règlement Obligations alimentaires (ainsi que le règlement n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées) portant sur la reconnaissance et l'exé-

(29) Bien entendu, cet accord devrait tomber dans le domaine matériel de la convention de 2005, plus restreint que celui de Bruxelles I *bis*.

(30) Évidemment, pourvu qu'il réponde aux conditions de la convention y compris ses dispositions transitoires (art. 16).

(31) Cf. l'affaire *B. v. B.* [2014] EWHC 1804 (Fam) et v. notre étude pour le Parlement européen : The Brussels II A Regulation: towards a review?, Cross-border activities in the EU – Making life easier for citizens, <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/9c94a249-3613-4be4-9e08-52015a6f93d6/language-en,178-207> (not. § 3.1.3.) et P. Beaumont, Private international law concerning children in the UK after Brexit: comparing Hague Treaty law with EU Regulations, *Child and Family Law Quarterly*, 29, 2017, concluant que « *There is no 'cliff-edge' because the international regime is very sophisticated and can be regarded from a UK perspective as being at least as good as the EU regime* ».

cution des décisions, actes authentiques, accords, etc., continueront également à s'appliquer pourvu que la procédure ait été entamée *avant le 31 décembre 2020*, même si la décision en résultant est rendue *après* cette date.

a) Jugements en matière civile et commerciale

Les jugements résultant d'actions intentées *après* cette date suivront, des deux côtés de la Manche, les régimes nationaux pour la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Cependant, il est à espérer que ces régimes nationaux pourront, au moins pour une grande partie, être remplacés par la *convention de La Haye du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale*. Les dispositions de cet instrument rendront uniforme la procédure de reconnaissance et d'exécution des Parties à cet instrument, ce qui rendra tant l'UE27 que le RU moins dépendant des règles nationales parfois très diverses qui vont resurgir après le 31 décembre 2020.

Bien que ce nouvel instrument se limite à la reconnaissance et l'exécution des jugements et ne règle pas la compétence judiciaire directe, il pourra quand même contribuer de manière *indirecte* à réduire l'effet de la disparition de Bruxelles I *bis* dans les relations entre l'UE27 et le RU. C'est que, par ses dispositions sur les fondements de la reconnaissance et de l'exécution des jugements et notamment son article 5, la convention « filtre » indirectement les chefs de compétence : elle ne facilite que la reconnaissance et l'exécution des jugements reposant

sur les fondements énumérés par la convention³². Ceci pourra, au moins, encourager les parties soucieuses de rendre leur futur jugement efficace dans ces situations à s'orienter vers ces chefs de compétence lorsqu'elles songent à entamer une procédure.

Suivant la convention, elle entrera en vigueur suite au dépôt du deuxième instrument de ratification ou approbation³³. Ainsi, le RU et l'UE27 auront la possibilité de faire entrer en vigueur cet instrument dans leurs relations mutuelles (et au niveau international) à partir du 1^{er} janvier 2021.

b) Jugements fondés sur un accord d'élection de for

De toute manière, les dispositions du chapitre III de la *convention de 2005* assureront la reconnaissance et l'exécution entre l'UE27 et le RU des jugements résultant de litiges portant sur un accord d'élection de for couvert par cette convention et *entamés après le 31 décembre 2020*³⁴.

c) Décisions de divorce

Quant aux décisions en matière de divorce et de séparation de corps tombant dans le domaine matériel de la *convention Divorce* et résultant de litiges *entamés après le 31 décembre 2020*, c'est cette convention qui, n'étant plus exclue par Bruxelles II *bis*, assurera les effets de ces décisions dans les relations entre le RU et les 12 autres États membres de l'UE Parties à cette convention. Comme il a été suggéré³⁵, il serait souhaitable – surtout du point de vue britannique – que *tous* les États membres de l'UE27 soient liés par la convention. Étant donné que la matière du divorce relève de la com-

(32) Sous réserve de règles nationales plus généreuses ; art. 16.

(33) Art. 29.

(34) À cet égard il faudra sans doute interpréter son art. 16 (1) en ce sens que, même si le RU devra ratifier cette convention afin d'y être lié en sa propre capacité, la date de son entrée en vigueur à l'égard du RU reste le 1^{er} oct. 2015, date de l'entrée en vigueur pour l'UE.

(35) V. N. Lowe et D. Hodson, *The UK's Family Law Prospective Position on Fully Leaving the EU*, [2018] *Fam Law* 1391-1399. Tandis que les divorces étrangers sont en principe reconnus au RU, plusieurs autres États membres de l'UE sont à cet égard plus exigeants et, surtout, leurs régimes de reconnaissance – sous réserve de la convention Divorce – manquent d'uniformité.

pétence de l'UE, il faudrait une décision du Conseil afin d'autoriser les autres États membres à se joindre à la convention, mais pour cela il existe un précédent : la procédure appliquée dans le cas de la convention Protection des enfants pourrait être suivie³⁶.

d) Décisions sur la responsabilité parentale et sur l'enlèvement d'enfants

De même, pour les décisions en matière de responsabilité parentale résultant d'actions intentées après le 31 décembre 2020, c'est la convention Protection des enfants (notamment son chapitre IV) qui en assurera la reconnaissance et l'exécution dans les relations entre l'UE27 et le RU au lieu du chapitre III de Bruxelles II bis. Cela mettra fin au mécanisme de dérogation prévu par les articles 41 et 42 de ce règlement, qui a été critiqué³⁷.

e) Décisions en matière d'obligations alimentaires

Actuellement, le règlement Obligations alimentaires, qui prévaut dans les relations entre États membres sur la convention de 2007 (art. 69) prévoit une procédure plus lourde pour la reconnaissance et l'exécution des décisions en provenance du RU (chapitre IV, section 2) que *vice versa* (*idem*, section 1). La justification – pas très convaincante étant donné que de nos jours la reconnaissance des décisions n'est généralement plus soumise à un contrôle de la loi appliquée par la juridiction d'origine – en est que le RU n'est pas Partie au

protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. L'entrée en vigueur de la convention de 2007, dans les relations entre l'UE27 et le RU pour les décisions résultant de procédures commencées après le 31 décembre de 2020 mettra fin à cette asymétrie, puisque le chapitre V s'applique à tous les États Parties de la convention de 2007³⁸.

3. Coopération

Selon l'article 67 (3) (a) et (b) de l'accord de retrait, les dispositions de Bruxelles II bis et du règlement Obligations alimentaires, en matière de coopération administrative ne continueront à s'appliquer après le 31 décembre 2020 que si les demandes de coopération ont été reçues par l'autorité, centrale ou compétente, de l'État requis avant cette date. Sinon, ce seront les dispositions des conventions Protection des enfants et de 2007 qui vont s'appliquer.

Le même principe vaut, selon l'article 68 (a) et (b), pour l'application des règlements Notification et Obtention des preuves : la date de réception par les autorités compétentes de l'État requis des documents à notifier ou des demandes en vue d'obtention des preuves est décisive. Si celle-ci tombe avant le 31 décembre 2020, les règlements seront applicables, sinon ce seront les conventions Notification et Obtention des preuves.

(36) V. Décis. du Conseil du 5 juin 2008, 2008/431/C, <https://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32008D0431:FR:HTML>.

(37) V. P. Beaumont, L. Walker et J. Holliday, Conflicts of EU courts on child abduction: the reality of Article 11(6)-(8) Brussels IIa proceedings across the EU, *Journal of Private International Law*, 12, 2016. 211-260, et v. notre étude : *The Brussels II A Regulation: towards a review?*, préc. *supra*.

(38) Entre le Danemark et le RU, ce n'est pas la convention de 2007 pas encore ratifiée par le Danemark, mais toujours la convention de La Haye du 2 oct. 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires qui s'applique.

III – Deuxième scénario : l'accord de retrait n'entre pas en vigueur (*no-deal*)

A – Cadre général de la situation après le 31 décembre 2018

Selon l'article 50 (3) TUE, « les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification [de l'intention de se retirer de l'Union], sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai ». C'est l'hypothèse du défaut qui nous intéresse ici.

Les « traités » visés sont évidemment le TUE et le TFUE, mais les traités conclus par l'UE avec des États non membres, tels que les Conventions de 2005 et de 2007 – ou encore la convention de Lugano de 2007 – sont sans doute également concernés. Par conséquent, elles cesseront de s'appliquer dans les relations entre le RU et l'UE27 en cas de *no-deal*, en principe, le 31 octobre 2019.

À l'égard des conventions de La Haye de 2005 et 2007, le RU a toutefois pris ses précautions. Le 31 décembre 2018, il a déposé un instrument d'adhésion à la convention de 2005³⁹ et déposé, en la signant, un instrument de ratifi-

cation de celle de 2007⁴⁰, de sorte que les deux instruments puissent entrer en vigueur le 1^{er} avril 2019, deux jours après le 29 mars 2019, date initialement prévue pour le retrait⁴¹. Ensuite, après les prolongations du délai de retrait convenues en accord avec le Conseil, le RU a suspendu l'effet de ces instruments jusqu'au 13 avril ou, le cas échéant le 23 mai, puis encore jusqu'au 1^{er} novembre 2019⁴².

Même si l'article 50 (3) du TUE ne parle que des « traités », il n'est pas douteux que le droit dérivé cesse également d'être applicable au 31 octobre 2019. Bruxelles I *bis* et II *bis*, Rome I et II, et le règlement Obligations alimentaires ne seront donc plus applicable dans les relations entre le RU et l'UE27.

Il a été suggéré que la convention de 1968 puisse alors reprendre vie sur le plan international⁴³. Il est vrai qu'il s'agit d'un traité entre États membres de la Communauté européenne auquel le RU a adhéré en 1978. Mais le RU était bien obligé de s'y lier en vertu de son adhésion à la Communauté. La convention de 1968 ainsi que son protocole sur l'interprétation uniforme par la CJCE faisaient partie du projet européen, projet dont le

(39) Conformément à l'art. 27 (3). Pour les déclarations accompagnantes v. <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/notifications/?csid=1318&disp=resdn>.

(40) Conformément à l'art. 58 (1) et (2).

(41) L'accord de retrait – autorisant le RU à devenir Partie à des traités pendant la période de transition sous certaines conditions, art. 129 (4) mentionné *supra* – n'étant pas en vigueur au moment du dépôt de ces instruments, il aurait fallu, en droit de l'UE, que le RU obtienne l'autorisation de celle-ci afin qu'il puisse se lier de façon autonome à ces deux conventions, ce qui ne semble pas avoir été le cas. Faute d'objection de la part de l'UE (ou des États non UE Parties à ces conventions), on devra supposer que l'UE a acquiescé à cette démarche exceptionnelle du RU – exceptionnelle en droit international public, mais compréhensible par le souci de garantir la continuité au niveau du droit international privé.

(42) V. les déclarations <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/notifications/?csid=1318&disp=resdn> (convention de 2005) et <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/notifications/?csid=1255&disp=resdn> (convention de 2007) et cf. la note précédente. Le prolongement de l'effet d'une ratification, bien que rare, n'est pas sans précédent en droit des traités. Le RU retirera ces instruments d'adhésion et de ratification au cas où l'accord de retrait entre en vigueur.

(43) De toute manière : toujours uniquement entre les 15 États membres de l'Union qui étaient liés par la convention de 1968 jusqu'à son remplacement par le règlement Bruxelles I *bis*. V. par ex., A. Dickinson, *Back to the future: the UK's EU exit and the conflict of laws*, *Journal of Private International Law*, 12, 2016. 195-210, tout en admettant la force des arguments contre cette interprétation.

RU se retire justement avec le *Brexit*. Ces traités ne revivent donc pas, et il convient d'interpréter l'article 50 (3) en ce sens ⁴⁴.

Quid de la convention de Lugano de 2007 ? Cette convention étant conclue par l'UE, elle cesse également d'être applicable en vertu de l'article 50 TUE. En principe, elle permet au RU de s'y joindre à l'invitation de la Suisse, État dépositaire, et avec l'accord unanime des Parties ⁴⁵. Il ne semble pourtant pas que cette possibilité, qui nécessiterait de ce fait l'accord de l'UE27, soit envisagée pour l'instant ⁴⁶. Quant à la précédente convention de Lugano, celle de 1988, elle doit être considérée comme remplacée par la convention de 2007. L'intention des États Parties de celle-ci – même tenant compte du fait qu'elle a été conclue par l'UE et non par ses États membres (à l'encontre de la convention de 1988) et qu'il ne s'agit donc formellement pas des mêmes parties – était manifestement de mettre fin à la convention de 1988. Ainsi, le principe de l'article 59 (1) de la convention de Vienne sur le droit des traités ⁴⁷ doit s'appliquer.

Le sort des conventions bilatérales portant sur la reconnaissance et l'exécution des décisions conclues entre le RU et plusieurs États membres de l'UE est contesté, mais dans la logique du projet européen il semble plutôt qu'elles doivent suivre le sort des conventions multilatérales, et par conséquent

qu'elles ont été définitivement remplacées par les instruments de l'UE et ne revivront donc pas ⁴⁸.

B – Aucune période de transition prévue, aucun droit transitoire convenu : la situation après le 31 octobre 2019

Pour l'éventualité d'un *no-deal*, aucune période de transition n'est prévue. De même, aucun régime n'est convenu entre le l'UE27 et le RU pour un régime de droit transitoire commun par rapport aux relations de DIP entre eux. Quelle sera alors la situation, et quel sera le rôle des conventions de La Haye, après le 31 octobre 2019 ?

Comme nous l'avons vu, l'effet de l'article 50 (3) TUE est immédiat et complet : les traités, y compris ceux conclus par l'UE, et le droit dérivé, y compris les règlements de l'UE, cesseront de s'appliquer, au niveau international ⁴⁹, aux relations entre l'UE27 et le RU à partir du 1^{er} novembre 2019. Le RU pourra essayer de limiter cet effet en reprenant certaines parties du DIP de l'Union comme *retained EU law*, mais, pour les matières impliquant la réciprocité, les deux côtés – UE27 et RU – dépendront du droit conventionnel et notamment des conventions de La Haye, dont celles de

(44) Pour une argumentation convaincante niant la résurgence des traités conclus par le RU mais abrogés par les instruments de l'UE et plus généralement sur l'effet de l'art. 50 (3) TUE, v. M. Sonnenberger, *Die Konsequenzen des Brexits für das Internationale Privat- und Zivilverfahrensrecht*, Mohr Siebeck, 2017, *passim*.

(45) Art. 70 (1) (c) et 72. Si le RU décidait d'adhérer à l'AELE et était accepté par les quatre États de celle-ci, il pourrait adhérer à la convention de Lugano en vertu de l'art. 70 (1) (a) et de l'art. 71 de ladite convention. Toutefois, le RU a indiqué qu'il ne souhaitait pas rejoindre l'AELE, v. <https://www.efta.int/About-EFTA/Frequently-asked-questions-EFTA-EEA-EFTA-membership-and-Brexit-328676>.

(46) Le document sur le *no-deal* cité *supra* annonce l'intention du gouvernement de mettre fin à l'application de la convention de Lugano au niveau interne, mais laisse ouverte la possibilité de la rejoindre à une date ultérieure.

(47) 1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et : a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité ; ou b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps. 2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

(48) À l'exception éventuelle de certaines parties non couvertes par lesdits instruments.

(49) Dans les États de système constitutionnel dualiste, comme le RU, où une mesure législative est nécessaire pour donner effet aux conventions dans l'ordre interne, une telle mesure est également requise pour terminer cet effet ; d'où la nécessité d'un *repeal act*, en l'occurrence le *European Union (Withdrawal) Act 2018*.

2005 et de 2007 (qui entreront en vigueur le 1^{er} nov. 2019), tandis que depuis le 2 juillet 2019 la nouvelle *convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale* est disponible.

Les remarques faites ci-dessus au regard de l'applicabilité des conventions de La Haye après la période de transition s'appliquent également dans l'éventualité de ce deuxième scénario. Mais *quid* du droit transitoire ? On pourrait soutenir qu'en cas de *no-deal*, tout tombe à l'eau de la Manche. Le RU devenu un États tiers aux yeux de l'UE27, et elle, aux yeux du RU, devenue une organisation dont lui n'est plus membre, c'est au droit de chacun des deux « Ex » de se débrouiller et trouver une solution.

Cela serait pourtant méconnaître les intérêts des citoyens. La certitude et la prévisibilité de leurs relations personnelles, familiales et commerciales exigent que la transition se fasse, dans la mesure du possible, de manière ordonnée.

À notre avis, les dispositions de droit transitoires évoquées *supra* (II, B) ci-dessus négociées pour l'accord de retrait devraient s'appliquer même au cas d'un *no-deal*. Il conviendrait donc d'appliquer par analogie (i) pour les questions de compétence des tribunaux et autorités, l'article 67 (1) de l'accord de retrait, (ii) pour la reconnaissance et l'exécution des décisions, l'article 67 (2), et (iii) pour la coopération, les articles 67 (3) (a) et (b) et 68 (a) et (b).

* * *

Le *Brexit* est une tragédie pour l'Europe des deux côtés de la Manche, qui coûtera cher, et surtout pourra soulever de multiples problèmes pour les citoyens y compris au niveau de leurs relations juridiques privées et commerciales, notamment dans les relations entre les Vingt-sept et le Royaume-Uni. Ces relations sont maintenant régies principalement par le droit international privé de l'Union, le droit conventionnel et d'origine nationale ne jouant qu'un rôle secondaire. À la suite du *Brexit* (après la période de transition si l'accord de retrait entre en vigueur, ou après le 31 oct. 2019 en cas de *no-deal*), le droit de l'Union ne s'appliquera plus au Royaume-Uni, sauf dans la mesure où son contenu sera repris dans son droit d'origine interne. Mais cette méthode se prête mal au traitement des matières exigeant la réciprocité. De même, du côté de l'Union européenne des Vingt-sept, le Royaume-Uni devient un État tiers. Les droits nationaux des États membres reprendront leur empire pour le traitement de nombreuses questions de droit international privé qui en

résulteront. À l'heure actuelle, il n'y a aucune perspective d'un accord de *Future Partnership* (*supra* I) qui pourrait combler le vide juridique résultant du *Brexit*.

Toutefois, les conventions de La Haye, y compris la nouvelle convention du 2 juillet 2019, pourront, dans une large mesure, assurer les continuité, sécurité et prévisibilité des relations humaines et commerciales pour les situations résultant du *Brexit*. Une période de transition et un régime commun de droit international privé transitoire sont néanmoins hautement souhaitables. L'accord de retrait du 25 novembre 2018 prévoit les deux. Encore faut-il que cet accord entre en vigueur. Sinon, c'est le scénario du *no-deal* qui se présentera : aucune période de transition, ni régime transitoire. Le manque de période de transition étant irrémédiable, il conviendrait au moins d'appliquer par analogie les dispositions prévues par l'accord de retrait afin d'assurer, même dans cette hypothèse, une transition ordonnée tout au moins dans ses grandes lignes.